

**Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin,
l'Académie de la Guadeloupe
et
l'Office de Tourisme de Saint-Martin.**

Entre les soussignés,

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
Hôtel de la collectivité B.P. 374 – Marigot 97150 Saint-Martin.
Tél : 0590 87 50 04 – Fax : 0590 87 88 53

Représentée par Madame Aline HANSON, Présidente du conseil territorial, dûment habilitée

et

L'Académie de la Guadeloupe
Parc d'activités la Providence, ZAC de Dothémare BP 480 - 97183 Les Abymes cedex
Tél : 0590 47 81 00 – Fax : 0590 47 81 01

Représentée par Monsieur Camille GALAP, Recteur de région académique de la Guadeloupe,
Chancelier des universités, Directeur académique des services de l'Éducation nationale,



et

L'Office de Tourisme de Saint-Martin
N°6 route de Sandy-Ground – 97150 Saint-Martin.
Tél : 0590 87 57 21- Fax : 0590 87 56 43

Représenté par Madame Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin,

L'une et l'autre étant retenues sous le vocable « les parties ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

JRV  1/5 

PRÉAMBULE

Le tourisme constitue pour l'île de Saint-Martin et pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, une activité économique essentielle.

La Collectivité de Saint-Martin est membre du Caribbean Tourism Organisation (CTO) qui agrée le principe de l'enseignement du tourisme sur le temps scolaire. Elle est également membre de l'Association des États de la Caraïbe (AEC) dont l'un des domaines fondamentaux de son plan d'action pour la période 2016/2018 est le tourisme durable.

L'axe 1 des trois axes du projet de l'Académie de la Guadeloupe qui se définit comme suit « Agir sur les pratiques pédagogiques et éducatives pour faire réussir tous les élèves », permet la mise en place d'actions spécifiques liées à la prise en compte du multilinguisme et à la nécessité absolue de contribuer à la maîtrise de la langue française. Cet enseignement innovant qu'est le tourisme intègre d'une part, le projet académique et sa déclinaison dans les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et favorise d'autre part, l'ouverture de l'École sur le monde tout en l'ancrant dans son territoire.

L'Office de Tourisme de Saint-Martin est l'établissement public et commercial qui met en œuvre la politique touristique définie et supervisée par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

Ces trois parties ont un intérêt commun :

« Éduquer et former de façon durable les élèves, les jeunes, ainsi que d'autres acteurs qui œuvrent dans le domaine touristique. »

Les trois parties conviennent d'un accord de partenariat en vue de la mutualisation de leurs domaines de compétences, ainsi que celle des voies et moyens pour réaliser les objectifs formatifs et formateurs qui en découlent.

La convention ci-après définit les termes de ce partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du partenariat établi entre les parties.

L'objectif conjoint du partenariat est de favoriser par les moyens et outils mis en place, l'initiation au tourisme ou l'enseignement du tourisme dans les établissements scolaires publics (écoles, collèges, lycées publics) de Saint-Martin.

D'une part, au premier degré, l'initiation au tourisme favorise la maîtrise de la langue française, l'enseignement des langues vivantes étrangères et la connaissance et le respect de l'environnement.

D'autre part, au regard des disciplines dispensées et de leurs contenus, l'enseignement du tourisme répond aux attentes des enseignements complémentaires tels qu'en dispose la réforme du collège.

Ainsi, cet enseignement contribue, par la diversification des parcours éducatifs et des moyens mis en œuvre, à soutenir notamment la diversité linguistique, à ancrer l'École dans son territoire et à favoriser son ouverture sur le monde.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les trois parties s'engagent à contribuer au bon déroulement de l'initiation au tourisme ou de l'enseignement du tourisme par la mutualisation de leurs divers moyens et par l'apport d'une plus-value éducative assurant le succès des apprenants et la formation des enseignants. Cet engagement se traduit par une concertation régulière entre les différents représentants des parties signataires et de leur responsabilisation face à leurs obligations.

JRV
2/5

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de sa signature soit le 20 décembre 2016.

Toute demande de notification devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être explicite au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention applicable pour sa durée résiduelle, le cas échéant.

ARTICLE 4 – PUBLICS VISÉS

Cette convention concerne l'ensemble des élèves des premier et second degrés des établissements publics situés sur le territoire français de Saint-Martin.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET ORGANISATION

Le comité de pilotage (COPIL) et le comité technique (COTEC) sont composés chacun en ce qui le concerne, de membres auxquels peuvent être adjoints des membres associés pour avis sur des questions relevant de leurs compétences.

Les membres associés peuvent être tant des consultants que des personnalités qualifiées.

Un COPIL co-présidé par :

- la Présidente du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- la Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin ;
- le Chef du service de l'Éducation des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Un COTEC composé pour :

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin :

- du Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Humain, ou de sa chargée de mission ;
- du Directeur de l'éducation du Pôle du Développement Humain.

L'Office de Tourisme de Saint-Martin :

- de la Directrice de l'Office de Tourisme ;
- du Responsable du marché local et régional de l'Office de Tourisme.

L'Académie de la Guadeloupe :

- de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription des îles du Nord ;
- de la chargée de mission du service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en charge de l'enseignement du tourisme.

- Un règlement intérieur, validé par le COPIL, déterminera les modalités pratiques du partenariat.
- Les outils et la logistique seront mis à disposition par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.
- Des supports pédagogiques élaborés et financés par le CTHR (Caribbean Tourism Human Resource Council) et par l'Union Européenne constituent une banque de ressources pour le CTO et ils seront mis à disposition des enseignants par l'Office de Tourisme.

Ces instances se réuniront au moins une fois par an et autant que de besoin en fonction des opportunités et de la conjoncture.

JRV G AA 3/5

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Chacune des parties prendra à son compte la rémunération des intervenants relevant de son champ de compétences.

Il est donc admis :

- pour l'Académie de la Guadeloupe, la rémunération des enseignants sera prise en compte dans le cadre de la réglementation du cumul d'activités accessoires sous réserve d'autorisation préalable du Recteur de région académique de la Guadeloupe ;
- pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, les frais de transport, les frais de mission de ses agents et la rémunération d'acteurs de prestations ponctuelles seront à sa charge ;
- pour l'Office de Tourisme de Saint-Martin, les frais de mission de ses personnels, la rémunération de prestataires externes et les frais inhérents aux sorties sur sites seront à sa charge.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

Comme tout dispositif intégré dans les projets d'école ou les projets d'établissement, l'évaluation de son fonctionnement et de ses retombées pédagogiques tout particulièrement en terme de résultats scolaires est assurée sous l'autorité des directeurs/directrices d'école ou chefs d'établissement. Ces derniers sont chargés de transmettre au COPIL les résultats de ladite évaluation.

À l'issue des actions menées, les résultats de cette évaluation annuelle seront consignés dans un rapport qui sera transmis aux parties chaque année.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET MOYENS

- La conformité des contenus pédagogiques est garantie par les corps d'inspection.
Les établissements scolaires veilleront à ce que l'ensemble des membres de la communauté scolaire soit associé à la mise en place de ce dispositif.
Les actions retenues seront inscrites dans les projets d'école et d'établissement respectifs.
- L'Académie de la Guadeloupe, les EPLE, et les écoles publiques s'appuieront sur les moyens humains et/ou financiers dont ils disposent.
- Conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin facilitera la mise à disposition des moyens immobiliers, logistiques et humains ainsi que l'accompagnement financier indispensable à la réussite de ces actions.
- L'Office de Tourisme de Saint-Martin est l'opérateur des actions et dispositifs. À ce titre, il mobilisera ses partenaires institutionnels et/ou associatifs, les moyens humains et financiers, les acteurs et lieux de diffusion des savoirs et savoir-faire.
L'organisation des transports et des séjours hors du territoire est également de sa compétence.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, DÉNONCIATION

Les parties peuvent dénoncer la convention pour :

- rupture anticipée et convenue du partenariat ;
- motifs d'intérêt général ;
- non-respect d'une ou des obligations définies dans la présente convention.

JRV




4/5

Afin de ne pas porter atteinte à la réalisation des actions déjà engagées, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins deux mois courant, à compter de la date de notification de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSOLUTION DES LITIGES

- Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation, ou de l'inexécution de cette convention.
- À défaut de règlement à l'amiable, les parties s'en remettent au tribunal administratif de Saint-Martin.

Établi à Saint-Martin en trois exemplaires originaux, le 20 décembre 2016.

<p>La Présidente du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin,</p> <p>Madame Aline HANSON</p> 	<p>Le Recteur de région académique de la Guadeloupe,</p> <p>Monsieur Camille GALAP</p> 	<p>La Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin,</p> <p>Madame Jeanne ROGERS- VANTERPOOL</p> 
--	---	---